

*Service de livraison
à LANDF Pascal
le 08/16/2015*

*Vu ce 12/8/07
A classer*

*Potifié par L/n 2523-2524-2525/GCS du 17/08/2007
3547/GCS du 10/12/2007
0002/GCS du 06/01/2015 (Naire colon)*

N° 108/CA DU REPERTOIRE

N° 01-146/CA3 DU GREFFE

Arrêt du 23 Novembre 2006

**AFFAIRE : ALIHONOU Julienne
C/
Préfet de l'Atlantique
Et du Littoral**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 16 novembre 2001, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 décembre 2001 sous le n°1302/GCS, par laquelle madame ALIHONOU Julienne, ménagère demeurant à AGLA s/c Monsieur Loko LOKOSSOU C. Paul, a introduit un recours de plein contentieux contre l'opération de recasement tel que menée par la préfecture de l'Atlantique relativement à sa parcelle dans le lotissement de Fidjrossè-kpota ;

Vu la lettre N°1050/GCS DU 30 septembre 2003 invitant la requérante à constituer avocat pour régulariser l'introduction de son recours ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2770 du 22 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport.

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



[Signature]

[Signature]

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 dispose en son alinéa 1^{er} :

« Le Ministère d'avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pouvoir devant la cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir ; l'avocat commis d'office devant les juridictions inférieure suit tous pouvoir devant la cour suprême ... »

Considérant que madame ALIHONOU Julienne, bien qu'invitée par la cour par la lettre n°1050/GCS du 30 septembre 2003 aux fins de régularisation de son recours de plein contentieux, ne s'est pas conformée aux prescriptions légales ci-dessus citées ;

Que dès lors son recours doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 16 novembre 2001 de madame ALIHONOU Juliette est irrecevable.

Article 2 : les dépens sont à la charge de la requérante.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur Général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative ;

Président :

Eliane R. G. PADONOU

Etienne FIFATIN

Conseillers



Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Me **Geneviève GBEDO,**

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur

Le Greffier

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-



DB = 2000F

Enregistré à Cotonou le 18/04/07
 Fo 45 Case 2111
 Reçu Deux mille francs.
 L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]

Antoinette M. L. AGO

la présente à l'adresse indiquée au verso de la
présente de ce jour et de l'heure de la composition de
la présente de ce jour et de l'heure de la composition de

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

[Handwritten signature]

C. GONDO



DE - 2017

Enregistré à l'adresse de
le 10 JANVIER 1960
Reçu de la somme de
l'inspecteur de l'enseignement



Antoinette M. L. AGO